



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE CIRCULER AUX POIDS LOURDS SUPÉRIEURS A 3,5 TONNES SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU COULOUMÉ

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4 ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale chemin du Couloumé au niveau de son intersection avec la route d'Agen, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette portion de voie des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale chemin du Couloumé au niveau de son intersection avec la route d'Agen, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette portion de voie des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à circuler sur la portion de voie du chemin du Couloumé, à partir de son intersection avec l'Avenue Simone Nux jusqu'à son intersection avec la route d'Agen.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par panneaux de type B13, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

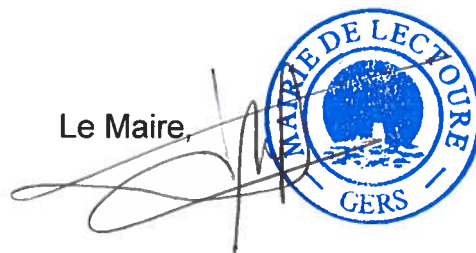
En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 05 SEP. 2023

Le Maire,



Xavier BALLENGHIEN